



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 143 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en faisant disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité,

de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées par d'autres organes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne soient incompatibles avec la promotion de l'efficacité, de l'homogénéité et de la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international qui a été fixée comme objectif,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de droit international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*²;

3. *Félicite également* la Commission des progrès qu'elle a réalisés dans l'élaboration d'un projet de convention sur les contrats électroniques, d'un projet d'instrument sur le droit des transports, d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties, et de dispositions législatives types sur les mesures provisoires ou conservatoires dans le cadre de l'arbitrage commercial international, et de sa décision de réviser sa Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services³ de façon à prendre en compte les nouvelles pratiques, dont celles résultant de l'utilisation accrue des communications électroniques dans la passation des marchés publics⁴;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, en vue d'accroître la coordination des activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et la coopération entre ces organisations, et, à cet

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17).*

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 55.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 81 et 82.

égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, de façon à éviter les doubles emplois et à promouvoir l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission concernant la formation et l'assistance technique en matière législative dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission en vue de développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme de formation et d'assistance technique en matière législative;

b) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Azerbaïdjan, en Colombie, en Serbie-et-Monténégro, au Soudan, en Thaïlande, au Venezuela et au Yémen;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à mener des activités de formation et d'assistance technique en matière législative, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique en matière législative de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

6. *Constate avec regret* qu'aucune contribution n'a, depuis l'avant-dernière session de la Commission, été versée au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, souligne qu'il importe que des contributions soient versées au fonds d'affectation spéciale afin d'accroître la participation d'experts de pays en développement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, et redemande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale;

7. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé⁵, et, à cet égard, se félicite que la Commission se soit penchée sur les moyens d'inciter activement les acteurs non étatiques à participer à ses travaux⁶, et l'encourage à continuer d'explorer différentes approches pour mettre à profit des partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, conformément aux principes et directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres bureaux compétents du Secrétariat;

9. *Approuve*, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation, qui, en particulier, soulignent que la réduction de la longueur des documents ne devrait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ni avoir des répercussions négatives sur le fond⁷, les conclusions que la Commission a exposées aux paragraphes 124 à 128 de son rapport¹ concernant la limitation du nombre de pages de ses documents, et prie le Secrétaire général de prendre en compte les caractéristiques particulières du mandat et des travaux de la Commission pour l'application à la documentation de la Commission des règles concernant la limitation du nombre de pages;

10. *Approuve également* les conclusions que la Commission a exposées au paragraphe 130 de son rapport concernant la nécessité de poursuivre l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances consacrées à l'élaboration de textes normatifs;

11. *Souligne* l'importance, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

12. *Note* que l'année 2005 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁸ et le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international⁹, et, à cet égard, se félicite des initiatives en cours en vue d'organiser des conférences et des manifestations analogues de façon à évaluer l'utilisation de ces textes, en particulier par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux;

13. *Se déclare satisfaite* de l'élaboration d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en vue d'aider à diffuser des informations sur la Convention et à en promouvoir l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme, ainsi que des progrès réalisés dans les travaux entrepris sur un recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international.

⁵ Résolutions 55/215, 56/76 et 58/129.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 116 et 117.

⁷ Résolutions 57/283 B, sect. III, par. 29, et 58/250, sect. III, par. 2 et 17.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.